



CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE PAR LA REGION ALSACE DES FORMATIONS MODULAIRES MENANT AUX DIPLOMES D'ETAT D'AIDE- SOIGNANT (DEAS) ET D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE (DEAP) pour les titulaires de Bac Pro ASSP ou SAPAT.

applicables à compter de la rentrée 2015/2016
conformément à la délibération n° 859-15 de la Commission Permanente du 11 septembre 2015

I. Conditions d'intervention de la Région

1) Public éligible au financement

Conditions préalables :

- Les candidats doivent être titulaires du Bac professionnel ASSP (Accompagnement, soins et services à la personne) ou du Bac professionnel SAPAT (Services aux personnes et aux territoires).
- Ils doivent avoir réussi les épreuves de sélection spécifique leur permettant d'intégrer la formation à durée réduite.

NB : Les bacheliers ayant passé le concours habituel devront suivre l'intégralité de la formation (pour les conditions de prise en charge, se référer à la fiche des conditions de prise en charge du DEAS ou du DEAP complet).

Sont éligibles à une prise en charge de leur frais de formation par la Région Alsace :

- ☒ Les jeunes en poursuite d'études, c'est-à-dire qui ont terminé leur scolarité moins de deux ans avant l'entrée en formation ;
- ☒ Les demandeurs d'emploi dont la situation ne résulte pas d'une démission intervenue entre la date de clôture des inscriptions au concours et l'entrée en formation, hormis trois exceptions :
 - Les personnes en contrat aidé (contrat unique d'insertion CUI, emploi d'avenir, contrat initiative emploi CIE, contrat d'accompagnement dans l'emploi CAE, etc.) qui interrompent leur contrat pour entrer en formation ne sont pas considérées comme démissionnaires ;
 - Les personnes occupant, au moment de la clôture des inscriptions au concours, un emploi dont la durée hebdomadaire ne dépasse pas 18 heures, peuvent bénéficier d'un financement régional bien qu'ayant démissionné ;
 - Les salariés contraints de déménager pour suivre un conjoint sont également éligibles.
- ☒ Les parents au foyer, sans activités professionnelles depuis au moins trois ans avant l'entrée en formation et qui reprennent leurs études ;

- ☒ Les personnes en contrat à durée déterminée (CDD), dont le contrat s'arrête avant la rentrée ou au maximum dans le mois qui suit le début de la formation.

Les conditions d'éligibilité doivent être réunies avant le démarrage du parcours de formation. L'accord ou le refus de prise en charge vaut pour tout le cursus, même si la situation change en cours de formation.

Le financement est valable quels que soient l'âge et le lieu de résidence de la personne.

Toutes les situations qui ne correspondent pas aux situations décrites ci-dessus ne sont pas éligibles au financement régional. Sont donc exclues toute personne en activité professionnelle salariée ou non salariée, qu'elle se trouve en situation d'emploi ou démissionne avant l'entrée en formation (sauf cas listés plus-haut), qu'elle soit inscrite dans une formation en alternance ou qu'elle soit placée soit en disponibilité, soit en congé (congé sans solde, congé de formation professionnelle, congé sabbatique, congé parental...).

2) Prestataires de formation

Seuls peuvent bénéficier du financement régional :

- ☒ des établissements de formation faisant l'objet d'une autorisation du Président du Conseil Régional d'Alsace,
- ☒ et qui ont été désignés par la Commission Permanente du Conseil Régional pour dispenser les formations à durée réduite pour ces bacheliers.

3) Contenu de la formation

Chaque élève bénéficiera :

- d'un module de transition professionnelle ;
- des modules complémentaires nécessaires à l'obtention du DEAS.

4) Financement à la charge de l'apprenant

La personne formée s'acquittera des droits d'inscription fixés annuellement à hauteur de ceux en vigueur à l'université, ainsi que des frais de scolarité (restauration, déplacement, tenues de travail, matériel et autres frais annexes).

A noter : Les droits d'inscription ne sont jamais remboursés, même en cas d'abandon de formation pour un motif légitime (problème de santé, déménagement, à titre d'exemple).

Les élèves boursiers bénéficient d'une exonération des droits d'inscription et devront faire la démarche auprès de l'établissement de formation, afin d'obtenir le remboursement des droits d'inscription acquittés à la rentrée. Ces frais sont pris en charge par la Région Alsace.

5) Montant du financement régional

Les frais de formation sont pris en charge par la Région qui verse sa subvention directement à l'institut de formation, à condition que celui-ci ait réceptionné les justificatifs indiqués ci-dessous dans la partie "Procédure d'instruction des demandes".

En cas de non prise en charge des frais de formation par la Région, les étudiants peuvent néanmoins intégrer la formation, s'ils s'engagent par écrit à la financer intégralement ou à payer la quote-part non acquittée par le financeur de la formation.

En cas de redoublement, la Région Alsace accepte de financer les frais de formation, à condition que l'étudiant reprenne les cours l'année scolaire suivante (pas d'interruption dans le parcours) et dans le même institut de formation. Ces dispositions ne valent cependant que pour un seul et unique redoublement au cours de la formation engagée.

Les étudiants qui redoublent et reprennent leurs études plus d'un an après avoir interrompu leurs études seront assujettis au tarif annuel applicable lors du démarrage de leur formation, ajusté éventuellement en fonction de la durée de la formation complémentaire nécessaire (se renseigner auprès de l'établissement de formation pour en connaître le montant).

II. Procédure d'instruction des demandes

Pour valider le financement régional, les élèves devront fournir à l'institut de formation, avant le démarrage de la formation, les pièces suivantes en fonction de leur statut :

☑ Les jeunes en poursuite d'études devront justifier de leur situation en remettant à l'institut de formation un certificat de scolarité établi par un établissement de formation initiale (collège, lycée, université, centre de formation d'apprentis, etc.) pour l'une des deux années scolaires qui précède l'entrée en formation.

A noter : Les attestations de formation concernant des périodes de préparation au concours sont irrecevables.

Le statut de "jeune en poursuite d'études" étant prioritaire, ces candidats n'ont pas à justifier d'éventuelles activités professionnelles qui seraient intervenues entre la fin de leurs études et le démarrage de la formation.

Par contre s'ils ont travaillé, de manière consécutive ou non, plus de deux ans au total depuis leur sortie du système scolaire (personne en reprise d'études ou salariés en promotion professionnelle par exemple), ils ne sont plus considérés comme étant en continuum d'études.

☑ Les demandeurs d'emploi non démissionnaires, indemnisés ou non, devront justifier de leur situation en remettant à l'institut de formation tout document récent attestant qu'ils sont inscrits comme demandeur d'emploi à Pôle Emploi ou dans une Mission Locale - PAIO, et qu'ils n'ont pas démissionné pour avoir ce statut ;

Les personnes contraintes de démissionner relevant des trois situations particulières décrites au point I.1) devront fournir les pièces complémentaires suivantes :

➡ Les personnes en contrat aidé devront joindre la copie du contrat qu'ils ont interrompu pour entrer en formation.

➡ Les personnes occupant un emploi, dont la durée hebdomadaire ne dépasse pas 18 heures, devront présenter une copie de leur contrat de travail prouvant leur quotité de travail, ou la copie des fiches de paie couvrant la période entre la date de clôture des inscriptions et le début de la formation.

➡ Les personnes contraintes de déménager pour suivre un conjoint devront produire les justificatifs (contrat de bail, acte d'achat, factures...) apportant la preuve du changement de domicile, ainsi que de la rupture de contrat (contrat de travail, lettre de démission, attestation de Pôle Emploi...).

☑ Les parents au foyer qui reprennent leurs études devront attester de cette situation par la présentation de leurs deux derniers avis d'imposition, de la copie intégrale du livret de famille et d'une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas travaillé depuis un an.

☑ Les personnes en CDD devront présenter une copie du contrat de travail indiquant une date de fin devant intervenir avant la date de la rentrée ou au plus tard un mois après la date de démarrage de la formation, ainsi qu'une attestation récente d'inscription à Pôle Emploi.

III. Prise en charge dérogatoire des frais de formation

Les salariés ayant reporté leur entrée en formation d'une année au moins pour refus de prise en charge financière par un dispositif relevant de l'employeur peuvent solliciter la Région Alsace pour demander une prise en charge dérogatoire.

Ils adresseront une demande écrite motivée à la Direction de l'Education et de la Formation (Pôle santé et social), accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- ✓ un curriculum vitae ;
- ✓ copie du courrier de l'institut de formation acceptant le report d'admission pour refus de prise en charge financière, a minima l'année N-1 ;
- ✓ copie du (des) courrier(s) de l'employeur ou de l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) indiquant le refus de prise en charge financière de la formation pour les deux dernières rentrées (années N-1 et N). Si la personne n'a pas encore de réponse pour la prise en charge de l'année N, elle joindra à son courrier de sollicitation la copie de sa demande de financement pour la rentrée N.

Les salariés en congé de reclassement ou les personnes non salariées n'ayant plus d'activité professionnelle à l'entrée en formation peuvent également solliciter la Région Alsace pour demander une prise en charge dérogatoire de leurs frais de formation. Elles joindront à leur demande, outre leur curriculum vitae, toutes les pièces justifiant de leurs démarches pour obtenir un financement et de toutes les pièces expliquant leur situation.

Ces demandes devront parvenir à la Région au plus tard quatre mois avant la rentrée. Elles seront soumises au vote des élus qui décideront du financement ou non de la formation. La décision des élus sera notifiée au demandeur et à l'institut de formation après la délibération.